

L'objet de la présente mesure est de conférer à la cour de l'Échiquier juridiction en matière de prises et d'exposer ce qu'est la loi des prises au Canada.

Depuis le début des hostilités, douze causes de prises ont été instituées au Canada, dont deux seulement ont été réglées définitivement. L'action à la Cour des prises était, dans la plupart des cas, intentée dans le but d'établir un titre incontestable, et on permettait qu'elles demeurassent pendantes dès que le but avait été atteint et que les navires avaient été mis à la disposition des Nations Unies. Voilà, je crois, tout ce qu'il convient de dire sur le principe de ce bill. Les membres désireront peut-être quelques explications en comité. En ce cas, je me ferai un plaisir de répondre, si cela m'est possible, à toutes les questions qu'on pourra poser.

SANCTION ROYALE

M. Charles-H. Larose, huissier suppléant de la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, le député administrateur désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, la Chambre se rend dans la salle du Sénat et, de retour,

M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu au député de Son Excellence l'administrateur de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1946.

Loi portant exécution de l'Accord entre le Canada et certaines autres nations et autorités en vue d'une Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

LOI DES PRISES DU CANADA

COUR DES PRISES ET LOI DES PRISES—JURIDICTION DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. St-Laurent visant la 2e lecture du bill n° 10, établissant une cour des prises et une loi des prises au Canada.

(Sur la motion de M. Hackett, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

La séance, suspendue à six heures et cinq minutes, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

LE BUDGET

Exposé financier annuel du ministre des Finances.

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre des Finances) propose:

Que M. l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

[L'hon. M. St-Laurent.]

I. REVUE FINANCIÈRE

Monsieur le président, ce soir, en présentant à la Chambre les propositions du Gouvernement qui visent à répondre aux exigences monétaires de l'année financière en cours dans le premier exposé budgétaire qui suit la cessation des hostilités, tant en Europe que dans le Pacifique, je songe qu'il y a exactement six ans et un mois, savoir le 12 septembre 1939, je déposais au cours d'une session spéciale du Parlement et au nom du ministre des Finances de l'époque, le premier budget préparé après l'ouverture des hostilités.

A ce moment-là, je conseillais au public de ne pas s'attendre à une guerre "de courte durée et relativement peu coûteuse", et j'ajoutais: "Nous devons dès maintenant élaborer nos projets avec la conception nette que nous serons peut-être appelés à fournir, pendant plusieurs années, un effort national intense". Nous avions prévu le genre de problèmes qui se poseraient et, dans une certaine mesure, l'énormité de l'effort nécessaire, mais personne s'imaginait combien ces années seraient longues et pénibles.

Nous devons être profondément reconnaissants d'avoir accompli la tâche qui s'imposait, ce qui nous permet maintenant d'affronter, paisiblement et courageusement, un avenir rempli de problèmes et de difficultés mais qui, cependant, promet beaucoup.

Dans la préparation du budget, j'ai trouvé utile de jeter un regard en arrière sur les rudes années que nous avons traversées avant de songer à l'avenir, et la Chambre conviendra qu'il est avantageux de procéder ainsi.

Le discours du budget de septembre 1939 exposait certains principes généraux de finance de guerre. Nous nous proposons de suivre "autant que possible la politique de paiement au fur et à mesure". Il fut expliqué que cela demanderait l'augmentation rapide du niveau d'imposition conformément à l'expansion de notre effort de guerre et du revenu national, compte tenu des exigences de la guerre, de la nécessité de maintenir l'aiguillon au travail et de permettre aux particuliers de faire des économies personnelles. Au cours de la guerre, le Gouvernement ne fut que rarement critiqué pour ne pas avoir exécuté assez rapidement son programme.

L'impôt sur le revenu fut augmenté de 20 p. 100 en 1939 et, en trois étapes rapprochées, atteignit le plein niveau de guerre dans le budget de 1942. Seul le retrait des gouvernements provinciaux du domaine de l'impôt sur le revenu, effectué sous l'empire des ententes de 1941, permit d'augmenter à ce point cet impôt et d'en garantir le remboursement partiel. En 1943, on adopta, sans augmenter le niveau général de l'impôt sur le revenu des particuliers, une méthode de paiement au fur

et à mesure et on établit les perceptions sur une base courante. En apportant ces modifications, on avança la date de paiement, ce qui augmenta sensiblement les revenus des années de guerre. A l'exception de la suppression, en 1944, des dispositions relatives au remboursement partiel de l'impôt sur le revenu personnel et de quelques amendements d'importance secondaire, l'imposition du revenu personnel demeura au niveau établi en 1942.

La loi sur les surplus de bénéfices, édictée provisoirement en 1939, fut adoptée sous sa forme actuelle en 1940, et en 1942, le taux exigé sur les "surplus de bénéfices" fut porté à 100 p. 100, dont une partie, savoir 20 p. 100, est remboursable.

Les droits successoraux perçus pour la première fois n'ont subi depuis que des modifications d'ordre secondaire.

En 1940 et 1941, on préleva de nouveaux impôts et on augmenta les anciens sur les denrées, à cause des exigences du change, afin d'encourager les gens à passer à la production de guerre et à travailler pour accroître le revenu. Depuis 1942, on a surtout augmenté les impôts indirects prélevés sur les marchandises et les services qui n'entraient pas dans les nécessités de la vie et dont l'achat démontrait la capacité de payer.

Vers le milieu de la guerre, nous avions donc ainsi atteint à peu près le niveau le plus élevé d'imposition du temps de guerre. Comparativement aux normes antérieures, le niveau de nos impôts était très élevé. Il n'était toutefois pas le plus élevé de ceux des autres pays comparables au nôtre et en général les impôts prélevés sur les petits salaires étaient moins rigoureux qu'en certains pays.

L'équilibre que nous avons essayé de maintenir entre les impôts et les emprunts nous permit, jusqu'au 31 mars 1945, d'acquitter, après avoir payé toutes les autres dépenses, environ 45 p. 100 de nos dépenses de guerre à même nos recettes courantes.

Le second principe formulé en septembre 1939 portait qu'après une première expansion de crédit destinée à faciliter une rapide augmentation de la production nous devrions autant que possible limiter nos emprunts au chiffre réel des épargnes canadiennes. Afin de mettre ce principe en pratique, nous avons fait notre premier emprunt aux banques à charte, emprunt qui fut suivi d'un autre offert au public mais sans faire campagne intensive auprès des particuliers, comme ce fut le trait caractéristique des emprunts de la victoire. En mai, 1940, nous avons institué les certificats d'épargne de guerre et la campagne qui se poursuit encore visant à augmenter l'économie. Avec

le premier emprunt de la victoire, en mai 1941, on appuya énergiquement sur l'emprunt des épargnes individuelles et l'organisme qui devint plus tard le Comité national des finances de guerre commença l'œuvre importante et patriotique qu'il poursuit encore avec un si grand esprit d'initiative et un tel sens de perfection.

Le nombre de souscriptions particulières en espèces au premier emprunt de la victoire était de 946,549. Lors du huitième emprunt de la victoire en mai dernier, ce nombre s'est élevé à 3,178,275. J'ai confiance que, pour le neuvième emprunt de la victoire qui sera offert au public au cours du mois, ce chiffre élevé sera maintenu ou dépassé. Il est difficile d'estimer l'importance que revêtent pour l'avenir les épargnes très considérables que possèdent à l'heure actuelle les particuliers canadiens. On ne peut arriver qu'à une estimation approximative des épargnes détenues sous certaines formes liquides par les particuliers canadiens. D'après une telle estimation, qui ne peut s'écarter beaucoup de la vérité, les particuliers canadiens détenaient, le 31 mai 1945, en monnaie, dépôts en banque, taxes remboursables et obligations du gouvernement canadien, des économies d'une valeur de plus de neuf milliards et demi de dollars, soit une augmentation de plus de six milliards et demi sur la fin de l'année 1938. Les obligations du Dominion constituent la majeure partie de ces épargnes, soit un montant estimatif de cinq milliards et un quart. Ces chiffres ne comprennent pas, il va sans dire, toutes les épargnes des particuliers, mais seulement celles qu'ils détiennent sous les formes liquides précitées. Ils ne tiennent pas compte des assurances, pensions, maisons, ou obligations de corporation.

Au début de la guerre, nous avons établi comme troisième principe que nous nous efforcions de fixer au plus bas taux possible l'intérêt de nos emprunts. Nos emprunts publics ont commencé en janvier 1940 avec l'émission d'obligations à 3½ p. 100 d'intérêt et à échéance moyenne de dix ans. L'émission à long terme que nous lançons avec le neuvième emprunt de la victoire est à échéance de vingt ans et dix mois et porte un taux d'intérêt de 3 p. 100. Aux taux actuels, une obligation de dix ans comme celles qui ont été émises à 3½ p. 100 en janvier 1940 pourrait l'être aujourd'hui à 2.59 p. 100. Au 31 mars 1939, le taux moyen d'intérêt sur la dette fondée était de 3.52 p. 100. Le 31 mars 1945, le taux moyen était tombé à 2.51 p. 100.

Le quatrième principe posé pour l'application de la politique financière pour la durée de la guerre faisait partie intégrante des autres principes. C'était une condamnation absolue

des méthodes de finance encourageant l'inflation. Ce principe a guidé toutes nos opérations dans les domaines de l'impôt et des emprunts et nous a inspiré maintes décisions importantes dans d'autres domaines. Il a eu pour résultat le plus tangible de nous induire à prendre la mémorable décision d'octobre 1941 alors que nous avons résolu d'unifier notre régie des salaires, d'instituer la régie des traitements et de fixer un plafond pour tous les prix à compter de cette époque. Les autres régies qui sont venues s'ajouter progressivement sur l'approvisionnement et la distribution des denrées ont prêté leur appui au régime que nous avons établi.

Ces simples principes nous ont conduits bien loin. Ils ont influé sur notre politique fiscale et économique pendant la guerre et lui ont assuré la solidité et la cohésion nécessaires. La mise en pratique de cette politique pour la stabilisation financière et économique du pays a été reconnue, je pense, comme une des œuvres les plus utiles de la guerre et elle fut grandement appréciée par la population.

J'ai rappelé succinctement quelques-uns de ces points de notre politique du temps de guerre, tels que nous les avons indiqués dans notre premier budget de guerre, parce que nous sommes maintenant au seuil d'une ère nouvelle et que nous avons à envisager de nouvelles conditions et de nouveaux problèmes. L'attitude que nous avons observée durant la guerre a une grande portée sur ce que nous aurons à faire dorénavant.

COMPTES ET FINANCEMENT DE L'ÉTAT, 1944-1945

Il n'est que juste de dire quelques mots des opérations financières de l'année terminée le 31 mars 1945, mais je me contenterai de quelques brèves déclarations, puisque nous en sommes déjà au milieu de l'exercice courant et que les chiffres définitifs de 1944-1945 sont cités en détail dans les documents budgétaires que je déposerai avant de reprendre mon siège. De plus, les comptes publics complets de l'année financière écoulée seront soumis à la Chambre sous peu, du moins je l'espère.

Au cours de l'année 1944-1945, les recettes totales, y compris les impôts remboursables, se sont chiffrées par un peu plus de 2,900 millions de dollars, soit une légère diminution sur celles de l'année précédente. Les recettes totales provenant de l'impôt, y compris les impôts remboursables, un peu inférieures à celles de l'année précédente, se sont élevées à 2,374 millions de dollars. Cette réduction limitée des recettes provenant des impôts s'est produite surtout dans le rendement de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, de même que, dans une proportion moindre,

[L'hon. M. Ilsley.]

de l'impôt sur les excédents de bénéfiques. Parmi les impôts sur les denrées, les recettes provenant de la vente des spiritueux et des malts, des cigares, des cigarettes, du tabac et de l'essence, ont toutes augmentées sensiblement.

Les dépenses ordinaires de l'année se sont élevées à 767 millions de dollars comparative-ment à 630 millions l'année précédente. Plus de la moitié de la différence est attribuable à l'augmentation du service de la dette publique. Viennent ensuite les dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants. Les affectations de guerre, y compris l'aide mutuelle, se sont chiffrées par 4,400 millions de dollars ou légèrement moins que l'année précédente. Le total global des dépenses s'est établi à 5,246 millions, soit environ 75 millions de moins que pendant l'exercice précédent. Puisque les recettes totales, à l'exclusion des impôts remboursables, ont été de 2,687 millions de dollars, le déficit global de l'année s'inscrit pour 2,558 millions de dollars, soit environ un million de plus qu'au cours de l'année précédente. C'est de ce chiffre que la dette s'est augmentée.

Les autres exigences financières en matière d'emprunts, d'avances et de placements, sont indiquées en détail dans les documents budgétaires que je vais déposer, et je ne m'y arrêterai donc pas sauf pour dire que ces sommes ont été plus faibles que je ne l'avais prévu dans mon exposé budgétaire de l'an dernier. Les emprunts globaux de l'année, y compris, les impôts remboursables, se sont élevés à environ 3,360 millions de dollars, dont 219 millions ont été obtenus d'impôts remboursables et 2,948 millions de la vente d'obligations de la victoire et de certificats d'épargne de guerre. Je dois ajouter que, ainsi qu'on peut le constater en consultant l'appendice au budget, la somme mise en réserve pour les impôts remboursables est exceptionnellement élevée. Il a été constaté, lors de l'examen des déclarations de revenu, que les contribuables ont été portés à inclure une trop forte partie de leurs remises dans la taxe sur les corporations et une trop faible part dans la taxe sur les surplus de bénéfiques, ou encore à ne pas établir de distinction entre ces deux impôts. Il est donc devenu nécessaire d'accroître la réserve applicable aux impôts remboursables. Les autres emprunts ont résulté d'un accroissement des émissions de billets du trésor et de certificats de dépôts, ainsi que de la dette courante. Nous avons utilisé la somme globale empruntée, soit 3,360 millions pour rembourser un montant de 252 millions d'effets échus, pour accroître de 152 millions nos encaisses et pour financer le découvert en es-

pèces de 2,955 millions résultant du déficit budgétaire ainsi que des emprunts, avances et placements de l'année.

A la date du 31 mars 1945, le chiffre global de la dette fondée non échuë, y compris les impôts remboursables, s'établissait à 13,984 millions.

La dette nette était de 11,298 millions de dollars, s'étant accrue, au cours de l'année, du montant du déficit budgétaire. Le service annuel de la dette fondée s'établissait à \$351,590,000. Le taux moyen d'intérêt était de 2.51 p. 100, contre 2.54 p. 100 au 31 mars 1944.

Les opérations financières les plus remarquables de l'année ont été l'heureuse négociation des deux grands emprunts de la victoire. Le succès remporté par le Comité national des finances de guerre pendant les sixième et septième campagnes d'emprunt, au cours de l'année financière 1944-1945, ne fut dépassé que par un succès semblable obtenu au début du présent exercice dans la vente des obligations du huitième emprunt de la victoire.

II. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 1945-1946 ET PROPOSITIONS FINANCIÈRES

Les propositions financières que je vais soumettre à la Chambre se rapportent aux exigences de l'année financière courante, 1945-1946, mais je conçois que, puisque six mois de l'exercice financier sont déjà écoulés et que la guerre a pris fin, on s'attend à des prévisions portant plus loin que le mois de mars prochain. Le présent budget est un budget de guerre en ce que, comme je l'ai déjà signalé à la Chambre, les dépenses de guerre et de démobilisation se maintiendront encore quelque temps à un niveau élevé, lors même que les hostilités ont pris fin et que la demande d'hommes et de matériel, de la part des services armés, a fléchi et continue de fléchir rapidement. Les exigences financières de la guerre et de la démobilisation sont encore très importantes pour notre pays comme pour les autres. Par contre, c'est le premier budget d'après-guerre et il ne faut pas oublier qu'il exercera d'importants effets sur l'emploi et les revenus.

La Chambre connaît les dépenses estimatives pour le présent exercice. Les prévisions budgétaires embrassant les dépenses d'ordre civil exigent 1,024 millions. Les crédits de guerre s'élèvent à 3,365 millions. Les dépenses prévues pour les gratifications pour service de guerre et les crédits de rétablissement, autorisés par statut, se chiffrent à 240 millions. Nous comptons que les crédits supplémentaires atteindront environ 30 millions

de dollars. Le montant total estimatif de nos dépenses pour l'année est donc d'environ 4,650 millions.

En ce qui concerne les recettes, on estime que, sous le régime de nos lois fiscales actuelles, les recettes en 1945-1946, à l'exclusion de la portion remboursable de l'impôt, atteindront 2,515 millions, par comparaison à 2,687 millions l'année précédente. Je consigne au compte rendu un état indiquant en détail les prévisions actuelles en comparaison des recettes de 1944-1945:

	1945-1946 (millions)	1944-1945 (millions)
Droits de douane.....	\$ 120	\$ 115
Droits d'accise	175	152
Taxe de vente (nette)...	225	210
Impôt sur le change au temps de guerre.....	75	98
Autres taxes d'accise....	250	236
Impôts sur le revenu:		
Personnel	725	768
Des sociétés commerca- les et taxe sur les surplus de bénéfices.	710	742
Intérêt et dividendes..	29	28
Droits successoraux.....	20	17
Taxes diverses.....	8	8
Total des recettes fiscales	2,337	2,374
Moins impôts rembour- sables	72	219
Recettes fiscales nettes..	2,265	2,155
Recettes non-fiscales....	150	145
Total des recettes ordi- naires	2,415	2,300
Recettes spéciales.....	100*	387
Total des recettes.....	2,515	2,687

*Prévision arbitraire.

Le tableau indique que, sous le régime des présentes lois fiscales, nous prévoyons un fléchissement dans les recettes provenant de la taxe de vente et de l'impôt sur le change en temps de guerre, mais ces diminutions seront en partie contre-balancées par une diminution dans les remboursements sur les achats effectués pour le compte d'autres gouvernements. Nous prévoyons une augmentation dans les recettes provenant des droits d'accise et des taxes d'accise sur le tabac. De même, nous nous attendons à une légère augmentation dans les recettes provenant de la taxe d'accise sur les achats au détail, l'essence, les amusements et autres taxes semblables. On aurait pu compter que les recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers diminuent un peu, n'était le remboursement de la partie des allocations familiales qui fait double emploi avec les dégrèvements fiscaux alloués aux contribuables à l'égard des enfants à leur charge. Nous envisageons une diminution sensible des recettes:

combinées de l'impôt sur le revenu des corporations et de la taxe sur les surplus de bénéfices.

D'après nos estimations, la réduction de nos recettes sera d'environ 150 millions de dollars cette année; cependant, cette diminution s'explique par la remise de rabais et de remboursements se rapportant à l'an dernier mais effectuée cette année. En chiffres approximatifs, des dépenses de 4 milliards 650 millions contre des recettes de 2 milliards 500 millions se traduiraient par un déficit budgétaire de 2 milliards 150 millions pour l'exercice 1945-1946, soit environ 350 millions de moins que le déficit de l'an dernier.

J'ai déjà fait savoir à la Chambre, en une autre occasion, que, comme au cours des années précédentes, nos besoins financiers extra-budgétaires représenteront une somme appréciable. Il sera nécessaire pendant la période de reconstruction d'avancer des crédits aux nations alliées tant pour répondre à leurs besoins que pour opérer le financement de notre commerce d'exportation. J'aurai plus tard l'occasion de demander à la Chambre d'approuver une très sensible augmentation de la somme déjà prévue par la loi de l'assurance sur les crédits d'exportation et de voter le montant nécessaire à d'autres prêts et placements qu'il pourra y avoir lieu de faire. Bien qu'il soit impossible pour le moment de faire l'estimation des montants requis, on prévoit que ces crédits et ces prêts à la Commission de contrôle du change étranger pourront atteindre cette année la somme d'environ 800 millions, ce qui portera le total de nos exigences financières pour l'exercice en cours, à environ 5 milliards 400 millions, soit 300 millions de moins que la somme globale de nos besoins en espèces pour l'année financière précédente. Ces chiffres ne comprennent pas les souscriptions à la caisse monétaire internationale ou à la Banque internationale de la reconstruction et du développement car, si la Chambre approuve les mesures qui doivent être présentées à ce sujet, nous ne verserons cette année, à ces organismes, que des paiements symboliques.

Voilà les sommes dont nous aurons besoin jusqu'au 31 mars 1946. Bien qu'elles soient inférieures à celles de l'année dernière, et qu'elles révèlent que, dans une certaine mesure, les dépenses font place aux emprunts, elles n'en demeurent pas moins très élevées, ainsi que la Chambre s'en rend compte. Ces

[L'hon. M. Ilsley.]

sommes ne signifient pas que le ministre soit en mesure de renoncer à tous autres revenus qu'il pourrait se procurer autrement.

En réfléchissant sur les problèmes financiers que comporte le premier budget du temps de paix, j'avais l'occasion d'examiner les budgets de 1919 et de 1920, présentés après la première guerre mondiale. J'ai constaté qu'au mois de juin 1919, soit sept mois après la cessation des hostilités, le ministre des Finances du temps prévoyait un accroissement des dépenses pour 1919-1920 et qu'effectivement ses estimations s'étaient avérées beaucoup trop faibles. J'ai constaté également que l'impôt sur le revenu, qui était à ce moment-là négligeable si on le compare à celui de nos jours, avait été augmenté dans le budget de cette année-là, dans une proportion variant d'un tiers à la totalité des taux existants, et que l'on avait aussi augmenté la taxe sur le revenu des sociétés. En mai 1920, l'impôt sur le revenu des particuliers fut de nouveau relevé en augmentant de 5 p. 100 les impôts sur les revenus supérieurs à \$5,000. On proposait en outre toute une série de taxes sur les objets de luxe, bien qu'on en ait subséquemment retiré un certain nombre. La taxe de guerre sur les profits d'affaires demeura en vigueur pour une autre année. Toutefois, les effets en furent un peu mitigés, puisqu'on porta de 7 à 10 p. 100 l'exemption des profits. Les droits douaniers du temps de guerre furent entièrement abolis. En 1921, la taxe de guerre sur les profits d'affaires fut abrogée, mais la taxe de vente fut établie et les droits douaniers furent quelque peu relevés.

Si j'ai fait allusion aux budgets de mes prédécesseurs, ce n'est pas afin d'établir des comparaisons défavorables ou de mettre en doute la façon dont ils ont mesuré les circonstances de l'époque. Mais il importe, je crois, de saisir que le relèvement rapide des impôts que nous avons pu effectuer pendant la guerre et auquel la population du pays s'est prêtée de si bonne grâce nous laisse aujourd'hui plus de choix que n'en avaient les ministres des Finances à la fin de la dernière guerre. Je ferai remarquer de plus que, bien qu'ils aient constaté comme moi que les dépenses de guerre ne diminuent pas aussi rapidement que les initiatives de guerre, néanmoins l'augmentation des dépenses du Gouvernement à la suite de la première guerre mondiale résultait directement, dans la

plupart des cas, de l'inflation dont s'accompliront la guerre et l'après-guerre, inflation qui en relevant les prix ne pouvait qu'accroître les dépenses de l'Etat. Nul n'est plus impatient que le ministre des Finances en face de la lenteur avec laquelle les dépenses de guerre diminuent. A tout événement, ces dépenses ont commencé à fléchir cette année dès la fin des hostilités, et notre programme de stabilisation nous a, jusqu'ici, épargné une augmentation des dépenses dans la période d'après-guerre comme celle qui a causé une forte dislocation en 1919 et 1920. Il est essentiel de maintenir ce programme de stabilisation tant que le danger ne diminuera pas.

CONSIDÉRATIONS FONDAMENTALES

La considération qui retient le plus manifestement l'attention d'un ministre des Finances dans la préparation des propositions budgétaires, c'est le besoin de finances pour l'avenir. J'ai déjà observé que les exigences de l'année financière courante s'établiront à un niveau élevé, même si elles restent moins fortes que l'année financière précédente et très sensiblement moindres que celles qu'avait prévues l'exposé budgétaire de 1944.

Sur le projet de résolution qui a préparé la présentation du bill des crédits de guerre et de démobilisation, j'ai laissé entendre que nos besoins pour les douze mois à compter du 1er novembre, et pour lesquels des fonds sont empruntés à la population par le neuvième emprunt de la victoire, s'établiront peut-être à environ 4,000 millions de dollars. C'est une somme encore considérable, mais qui représente une diminution progressive dans les dépenses de l'Etat, depuis le moment de la cessation des hostilités en Europe. J'ai déjà expliqué à la Chambre les principaux facteurs qui empêchent que cette diminution devienne encore plus rapide: retards apportés dans l'acquiescement des comptes pour approvisionnements et services fournis dans le passé, durée de temps que comporte le paiement des soldes et allocations, paiements différés, gratifications pour service de guerre et crédits de rétablissement en faveur des membres des services armés qui ont été démobilisés, nécessité de financer les secours de guerre par nos contributions à l'UNRRA et de consentir des crédits d'exportation aux nations alliées qui doivent nourrir leurs populations, refaire leurs stocks et reconstruire leurs industries si, comme nous l'espérons, nous

voulons qu'elles deviennent pour nous des clients précieux et des amis de confiance.

Si je scrute plus avant l'avenir, le cours des événements mondiaux intéressant l'industrie et le commerce canadiens est trop incertain pour que je risque une estimation précise de nos besoins financiers pour toute l'année 1946-1947. Nous aurons rattrapé le retard dans les paiements des approvisionnements de guerre et les paiements prendront fin. Les frais de la démobilisation fléchiront dès que le gros de ce travail sera accompli. Les pays alliés auront restauré leurs industries et ils trouveront dans leurs propres articles d'exportation des sources croissantes à même lesquelles financer leur commerce d'importation. La Caisse monétaire internationale et la Banque internationale permettront de faire face à quelques autres besoins. Si la reconstruction se poursuit d'une manière soutenue à l'étranger nous pouvons envisager d'autres réductions sensibles dans les dépenses en 1946-1947.

En face de la réalité d'un déficit considérable pour une année financière dont cinq mois se sont écoulés avant la fin des hostilités et avec la perspective d'un abaissement des dépenses, il peut sembler prudent de maintenir nos revenus, de réduire nos emprunts et de combler notre déficit le plus promptement possible. Une telle politique n'est pas sans attrait pour un ministre des Finances, mais d'autres considérations doivent retenir son attention.

La seconde considération est d'ordre économique. Le Gouvernement a adopté, comme l'un des objectifs principaux de sa politique, le maintien d'un niveau élevé et stable des revenus et de l'embauchage. C'est donc une préoccupation importante de sa politique budgétaire. Voici comment m'apparaît la situation actuelle: La libération des travailleurs des usines de guerre est à peu près terminée: la démobilisation des forces armées se poursuit rapidement et se maintiendra à un rythme accéléré pendant quelque temps; l'industrie et l'embauchage civils prennent rapidement de l'ampleur. Plusieurs projets à l'étude ou en voie d'exécution devraient accroître notre puissance industrielle et l'embauchage. Les capitaux abondent. Les consommateurs disposent d'économies liquides comme jamais auparavant et attendent des prix raisonnables pour en affecter une forte partie à la satisfaction de leurs besoins. Inutile pour moi d'in-

sister sur la nécessité de logements. Des travaux d'entretien qu'il avait fallu remettre à plus tard ainsi que d'autres ouvrages urgents dans le domaine des chemins de fer, des services d'utilité publique et des entreprises gouvernementales attendent aujourd'hui d'être exécutés.

Il est absolument indispensable d'accélérer au possible le rythme de la construction des habitations. Il serait bon que les placements susceptibles d'augmenter l'embauchage soient effectués dès que l'offre des marchandises le permettra. Il faudrait aussi que le consommateur puisse se procurer les objets dont il a besoin dès que ceux-ci arrivent sur le marché. Cependant, sauf dans les cas d'extrême urgence, le Gouvernement se doit de ne pas entreprendre de travaux qui pourraient exercer une trop forte concurrence sur le marché de la main-d'œuvre et des matériaux.

Durant la guerre, nous avons établi un régime fiscal défavorable aux placements, au lancement de nouvelles entreprises et même aux dépenses de consommation. Dans bien des cas, l'effet était voulu afin de ralentir toute activité qui n'était pas nécessaire à la poursuite des hostilités. Certains impôts avaient pour objet de limiter le commerce. D'autres tendaient à augmenter les coûts. Je reconnais qu'en six ans, les impôts de guerre ont quelque peu refroidi les ambitions et que s'ils devaient se perpétuer, le progrès de l'industrie et du commerce en serait paralysé.

Cette considération est d'importance primordiale pour le pays. Dans les modifications qu'il nous est possible d'apporter aux impôts, il importe souverainement de faire tout en notre pouvoir pour réduire les coûts, réveiller les ambitions et favoriser les placements destinés à accroître la capacité d'embauchage de nos entreprises grandes et petites, et augmenter l'efficacité dans la production et les exportations.

Il n'est probablement pas nécessaire que je m'arrête longtemps à la troisième considération majeure. Il nous faut, pendant encore quelques mois, appliquer notre programme de stabilisation économique. Il a été notre planche de salut pendant la guerre et nous ne devons pas le rejeter tant qu'il est dangereux de perdre d'un seul coup ce que nous avons gagné par des efforts persévérants. Songeant aux événements qui ont suivi la première Grande Guerre, nous devons comprendre le

danger d'inflation que peut entraîner l'empressement des clients à acheter les marchandises, des commerçants à regarnir leurs rayons, des producteurs à augmenter leur puissance de fabrication. En évitant le récif d'un côté, n'allons pas nous plonger dans le remous de l'autre. Les modifications apportées à notre régime fiscal doivent être de nature à encourager l'embauchage et le maintien du revenu, plutôt que l'inflation et la spéculation.

Il est d'autres points dont nous ne saurions parler aussi longuement que leur importance le mérite. Après l'adoption du budget de 1941, le Gouvernement a conclu des accords avec les autorités provinciales afin de se réserver exclusivement l'exploitation des revenus des sociétés et des particuliers à des fins fiscales. En vertu de leurs dispositions mêmes, ces ententes ne s'appliqueront plus vers la fin de 1946. En août dernier, le Gouvernement a soumis aux représentants des provinces, de vastes propositions concernant de nouveaux accords au sujet des impôts et des relations fédérales-provinciales en général. Si elles sont acceptées, elles influenceront sensiblement sur les exigences financières du Gouvernement et sur les principes qui devront régir la préparation de nos lois fiscales. Si l'on n'arrive pas à une entente, et si les accords actuels prennent fin, le Dominion réduira nécessairement de 10 p. 100 l'impôt des corporations et réduira de même son impôt sur le revenu. Dans ces circonstances, il est clair qu'il serait imprudent de modifier et de réorganiser notre échelle d'imposition d'une manière hâtive et définitive.

C'est à la lumière de ces considérations que les propositions que je suis sur le point de vous soumettre ont été formulées. Nous sommes heureusement arrivés à un temps où, malgré l'étendue de nos besoins, nous pouvons envisager une certaine réduction des impôts. En ce faisant, nous devons nous rappeler combien il importe d'aider à une prompt reconversion, de restaurer le stimulant au travail, puis d'encourager l'extension de notre production et de nos exportations qui sont essentielles pour assurer à notre population travail, revenu et bien-être. Les demandes de réduction ou de suppression des impôts sont actuellement nombreuses et variées, mais nous devons tous penser non pas au présent mais à l'avenir, ainsi qu'aux intérêts de la nation dans son ensemble.

LA TAXE DE GUERRE SUR LE CHANGE

Une taxe de guerre sur le change, de 10 p. 100, a été imposée en 1940 sur toutes les marchandises importées des pays autres que ceux de l'Empire. Je propose maintenant la suppression de cette taxe. Nous avons de bonnes raisons de l'imposer, mais les raisons qui en justifient la suppression sont devenues impérieuses. Et bien qu'elle porte sur plusieurs denrées de consommation, c'est surtout sur les producteurs qu'elle se fait sentir. Nous sommes dans une période où, chez nous comme à l'étranger, la production, tant primaire que secondaire, passe d'un marché de temps de guerre à un marché de temps de paix. La concurrence se fera de plus en plus vive sur les marchés d'exportation. Les producteurs au premier degré doivent, dans une large mesure, s'outiller de nouveau. L'industrie demande à être considérablement modernisée. Une importante partie de l'outillage et du matériel requis pour la production sera importée, et ce serait faire preuve de bien peu de prévoyance que de ne pas aider les producteurs à dépenser le moins possible pour fins d'expansion, de modernisation et d'exploitation. Il n'est pas souhaitable que cette taxe soit ajoutée aux futurs coûts de revient.

L'abolition de la taxe sera immédiatement avantageuse au consommateur, surtout en accroissant la quantité disponible des denrées. Les avantages qu'en retirera ultimement le consommateur seront immenses. L'abolition de cette taxe allégera le problème que pose le rajustement des prix quelque peu plus élevés dans le pays voisin au niveau des prix que nous avons maintenu dans notre pays.

L'imposition de cette taxe était pleinement justifiée par les conditions de guerre et par la très grande rareté de dollars des Etats-Unis. On a reconnu, cependant, que cette taxe donne lieu à certaines injustices et qu'elle ne peut être justifiée à une époque où le commerce s'exerce normalement. Je me réjouis de ce que, dans les circonstances présentes, il soit à la fois opportun et possible de supprimer cette taxe, comme elle le sera à compter de minuit, ce soir.

Nous avons prévu que cette taxe nous rapporterait au cours de la présente année financière la somme de 75 millions de dollars. Cette somme, cependant, est sujette à des remboursements considérables sur les achats effectués pour d'autres gouvernements, et le chiffre s'accroît par les achats considérables

de matériel de guerre aux Etats-Unis. Bien qu'il soit difficile d'établir un chiffre estimatif, il semble probable que la perte de revenu soit d'environ 60 millions de dollars au cours d'une année complète et ne dépasse pas la somme de 30 millions de dollars durant l'année financière en cours.

LA TAXE DE VENTE

J'ai aussi été frappé de l'étendue de l'effet décourageant que produit la taxe de vente sur la modernisation rapide et efficace de notre outillage de production. Tandis que la taxe de guerre sur le change n'affectait que l'outillage importé, la taxe de vente s'applique aussi bien à la production domestique qu'aux importations. Durant cette période de transition de la production pour fins de guerre à la production pour fins civiles, alors que doivent nécessairement se faire des mises de fonds considérables dans les usines, la machinerie, les outils et les matrices, et que les producteurs au premier degré remplacent et améliorent leur outillage, il est de la plus haute importance que nous abolissions, partout où la chose est possible, les taxes qui ont pour effet d'accroître les prix de revient. Nous devrions tout particulièrement supprimer les taxes qui, imposées dès le début des procédés de production, relèvent le coût de production dans une mesure qui est hors de proportion avec ce qu'elles apportent au revenu. S'il doit y avoir des diminutions dans les impôts, il importe tout particulièrement qu'elles aient lieu maintenant afin que les industries n'aient pas à faire face à l'avenir en portant des coûts de construction et d'outillage majorés. Il importe de plus que, pour favoriser l'expansion de nos exportations du temps de paix et permettre aux nouvelles industries d'envahir les marchés étrangers, on enlève cet obstacle qui gêne la concurrence sur les marchés mondiaux.

Nous nous proposons de soustraire à la taxe de vente la machinerie et les appareils (non compris le matériel de bureau et les véhicules automobiles) qui, de l'avis du ministre du Revenu national, doivent servir directement à la fabrication ou à la production de denrées. Cette exemption de la taxe de vente entrera en vigueur à compter de minuit, ce soir.

La Chambre notera que nous supprimons la taxe de vente sur les machines et appareils servant à la fabrication et à la production de denrées mais non sur les machines et appareils

qui servent à la distribution ou à l'accomplissement de services. Le principe que nous essayons de suivre comporte la déduction de la taxe de vente sur les frais des industries dont les produits sont assujettis à la taxe de vente, y compris celles dont les produits ont été délibérément exemptés comme dans le cas des denrées alimentaires. La taxe de vente sera encore exigée dans le cas des machines et appareils servant aux industries de distribution et de service qui ne sont pas assujettis à la taxe de vente.

Presque toutes les machines employées par les producteurs au premier degré sont déjà spécifiquement exemptes de la taxe de vente, mais la disposition proposée en ce moment étendra cette exemption encore davantage.

Il est prévu que, pour une année entière, cette exemption de la taxe de vente entraînera une perte de revenu d'à peu près \$30 millions, dont environ la moitié sera subie au cours de la présente année financière.

Il y a certaines modifications à la loi spéciale des revenus de guerre qui sont moins importantes et je me contenterai de les signaler en passant. Nous avons l'intention de simplifier la méthode peu satisfaisante d'imposition dans le cas des fourrures. Actuellement les fourrures sont frappées d'un droit d'accise de 25 p. 100, prélevé à l'endroit où l'on prépare et teint les fourrures, et on n'exige pas de taxe de vente sur les fourrures à ce titre. Cependant, la taxe de vente est imposée sur les vêtements garnis de fourrure. On a l'intention maintenant de baisser la taxe d'accise à 10 p. 100 et d'assujettir tous les vêtements et articles de fourrure de même que les vêtements garnis de fourrure à la taxe de vente de 8 p. 100. Le principal résultat de ce changement sera de simplifier et d'uniformiser le régime d'imposition. Il y aura aussi de légères réductions dans les impôts sur les fourrures en général et une réduction plus appréciable dans l'impôt sur les fourrures servant à garnir les vêtements de drap. La date de la reclassification des manufacturiers de vêtements de fourrure en tant que manufacturiers pour les fins de l'imposition de la taxe de vente sera annoncée par le ministre du Revenu national après qu'on aura fait un relevé des inventaires.

Actuellement les touristes canadiens qui viennent des Etats-Unis jouissent d'une exemption de \$100 sur les achats qu'ils apportent avec

[L'hon. M. Ilsley.]

eux. Aux termes de la loi actuelle, la taxe d'accise de détail est perçue sur les articles inclus dans ces achats. Cette taxe est difficile à percevoir et on a jugé que sa perception est une diminution inutile des privilèges réciproquement accordés aux touristes chez nous et aux Etats-Unis. Il est donc projeté de soustraire ces achats à la taxe d'accise de détail.

Les motifs dont nous avons tenu compte en rédigeant les propositions budgétaires indiquent que les diminutions d'impôts doivent porter sur les points les plus importants et ne doivent pas s'étendre aux articles de consommation en général. Il y a d'autres moyens plus appropriés de stimuler l'achat de denrées de consommation dans la mesure où il y a lieu de le stimuler en deça de son niveau élevé actuel. Il y aura des moments plus tard où la réduction des impôts sur les catégories de denrées de consommation assujetties à l'impôt sera plus nécessaire et plus bienfaisante qu'elle le serait présentement.

LA TAXE SUR LES SURPLUS DE BÉNÉFICES

La loi de taxation sur les surplus de bénéfices est une mesure de guerre que l'on a reconnue de façon générale comme moyen important et nécessaire de financer la guerre. Sans modifications, cette loi affaiblit beaucoup l'encouragement à placer des capitaux et à exploiter efficacement des entreprises. Pendant la présente période de reconstruction, elle constitue un obstacle à l'augmentation de l'embauchage.

J'ai donc l'intention de proposer trois modifications importantes. La première a trait aux commerces à propriétaire unique et aux sociétés commerciales. Les revenus de ces sociétés sont également assujettis à l'impôt sur le revenu personnel, et la taxation sur les surplus de bénéfices a peut-être été particulièrement onéreuse pour elles, surtout dans le cas de petites firmes dont les bénéfices n'ont pas accusé une bien forte augmentation pendant la guerre. Je sais qu'aux Etats-Unis on n'a jamais frappé ces firmes d'une taxe sur les surplus de bénéfices. Il est maintenant projeté de supprimer la taxe de 15 p. 100 sur le total des bénéfices dans le cas des sociétés à propriétaire unique et dans le cas des sociétés commerciales, mais elles resteront pour le moment assujetties à la taxe sur les surplus. Dans les autres propositions que je soumettrai les firmes de cette catégorie bénéficieront aussi de dégrèvements additionnels.

La seconde proposition a trait aux petites firmes, qu'elles soient ou non constituées en corporation. On a prétendu que ces dernières ont souffert plus que la plupart des autres en raison du fait qu'elles étaient normalement censées se développer plus rapidement que les grosses compagnies. Plusieurs de ces compagnies ne réalisent que le taux minimum de profits réguliers de \$5,000. Un grand nombre ont pris de l'expansion durant la guerre et on est d'avis qu'elles peuvent contribuer énormément à fournir des emplois durant la période d'après-guerre. Les charges de ces compagnies ont été considérablement allégées tant au Royaume-Uni qu'aux Etats-Unis. En conséquence, nous avons l'intention d'accroître le chiffre des profits réguliers de toutes les compagnies de la moitié de la différence qui existe entre leurs profits réguliers actuels et la somme de \$25,000. Cette mesure aura pour effet de relever le chiffre minimum de profits réguliers de \$5,000 à \$15,000. De plus, dans le cas d'une compagnie dont les profits réguliers sont de \$13,000, le nouveau niveau sera de \$19,000. Les compagnies dont le profit régulier est de \$25,000 ou plus ne bénéficient pas de cette proposition.

En vertu de la présente recommandation et de celles qui précèdent, environ 12,000 établissements se verront totalement soustraits à la taxe sur les surplus de bénéfices et plusieurs autres jouiront d'une réduction de la taxe.

Le Gouvernement en est venu à la conclusion que durant une période où il désire encourager la plus forte expansion possible de l'embauchage et du revenu, le taux de 100 p. 100 fixé par les dispositions de la loi de taxation des surplus de bénéfices ne peut pas raisonnablement être maintenu. Maintenant que nous passons de la guerre à la paix, ses effets désavantageux prennent une plus grande importance. La loi sur la taxation des surplus de bénéfices est en vigueur depuis le début de la guerre et le chiffre fixé des profits réguliers fondé sur la moyenne des profits avant la guerre devient de plus en plus démodé. On constate de plus en plus généralement que l'initiative est paralysée et que la prudence ordinaire dans les dépenses du commerce s'est considérablement affaiblie.

Comme premier pas vers l'abolition définitive de la taxe sur les surplus de bénéfices, nous proposons (a) d'abolir la partie rembours-

sable de 20 p. 100 de la taxe sur les surplus de bénéfices et (b) de réduire le taux de la taxe sur les surplus de bénéfices à 60 p. 100. L'effet bien simple de cette mesure sera que tous les profits des corporations seront soumis à un taux de 40 p. 100, et les profits des corporations dépassant 116-2/3 p. 100 des profits réguliers seront soumis à une taxe additionnelle de 20 p. 100. Dans le cas des sociétés à propriétaire unique et des associations commerciales, le taux de l'impôt sur les profits dépassant approximativement 117 p. 100 des profits réguliers sera de 60 p. 100. Les modifications de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices entreront en vigueur le 1er janvier 1946.

Nous calculons que, du fait de l'application de ces changements, le Gouvernement perdra la source qui lui permettait d'emprunter 72 millions de dollars sous forme de partie remboursable de la taxe sur les surplus de bénéfices; que la réduction du taux des surplus de bénéfices à 60 p. 100 nous fera perdre 72 millions de dollars de revenu au cours d'une année complète; que le relèvement des profits réguliers pour les petites compagnies et l'exemption des compagnies non constituées du taux de 15 p. 100 nous coûtera 22 millions de dollars.

Vu que nous devons encore continuer à effectuer des dépenses de guerre et que les profits du commerce sont encore bien soutenus par suite des fortes dépenses du Gouvernement et du chiffre croissant des dépenses privées, j'en suis venu à la conclusion qu'il n'est pas dans l'intérêt de notre pays ni utile à une transition ordonnée et rapide au régime économique du temps de paix, d'abolir totalement la taxe sur les surplus de bénéfices pour le moment. En exposant cette conclusion, je n'infirme en rien l'assurance donnée antérieurement que la taxe sur les surplus de bénéfices ne sera pas maintenue indéfiniment.

Il n'est pas possible, à mon avis, de modifier à l'heure actuelle l'impôt de 40 p. 100 sur le revenu des sociétés. Si les accords fiscaux actuels avec les provinces sont annulés sans être remplacés par d'autres, le Gouvernement devra réduire de 10 p. 100 l'impôt en question. Si de nouveaux accords sont conclus, l'impôt pourrait être réduit promptement mais le réduire considérablement dans le moment et se trouver dans l'obligation d'y apporter une nouvelle diminution de 10 p. 100 à la fin de 1946, constituerait, je crois, un programme trop rigoureux d'abaissement fiscal.

On peut sans doute invoquer de solides arguments à l'appui d'une certaine réduction, mais le Gouvernement semble accepter comme concluantes les considérations susmentionnées. J'ajoute qu'une très faible proportion des plaintes qu'a reçues le ministère des Finances touchant l'impôt sur les affaires avaient trait au taux de 40 p. 100.

Il y a certains changements moins importants que nous nous proposons d'apporter à la loi sur la taxation des surplus de bénéfices. Maintenant que le taux de 100 p. 100 est abaissé à 60 p. 100, nous nous proposons de supprimer la restriction imposée jusqu'ici, en vertu d'un règlement d'ordre administratif, aux dépenses publicitaires. Cette restriction sera supprimée le 1er janvier 1946.

Il existe une disposition qui présente un certain intérêt pour l'industrie minière et en vertu de laquelle les bénéfices des nouvelles mines de bas métaux ou de métaux stratégiques se trouvent exempts de la taxe sur les surplus de bénéfices pendant les trois premières années de leur mise en exploitation. Cette exemption est censée expirer le 31 décembre 1945. Nous avons l'intention d'étendre la portée et d'inclure dans cette exemption les bénéfices des mines d'or et de certaines mines de minéraux industriels.

Nous nous proposons également de prolonger pour une autre année les dégrèvements d'impôt consentis aux sociétés minières et pétrolières sur les dépenses d'organisation encourues pour des travaux d'exploration et, dans le cas des compagnies pétrolières, sur les dépenses encourues pour le forage de puits à grande profondeur.

Dans le cas des industries forestières, nous nous proposons de reconnaître par voie de règlement administratif l'amortissement de toute partie non amortie de dépenses en immobilisations lorsque, par suite d'incendie, d'insectes, de maladie ou de tempête, les opérations dans une région déterminée ont été abandonnées.

Une disposition du budget de l'an dernier permettait d'imputer sur les bénéfices réalisés au cours d'une année de guerre la moitié des frais d'entretien et de réparation encourus dans une année d'après-guerre à désigner. Etant donné qu'il y a toujours pénurie de certains matériaux et qu'il reste à entreprendre de grands travaux de construction, la période en cause n'a pas encore été désignée, mais nous continuerons à étudier la question.

[L'hon. M. Ilsley.]

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Je passe maintenant à l'impôt sur le revenu des particuliers, qui nous fournit en ce moment environ le tiers de nos recettes fiscales. Il ne fait aucun doute, je crois, que l'impôt sur le revenu des particuliers va continuer, dans la période d'après-guerre, à tenir une place de première importance dans notre régime fiscal. L'importance et la nature des besoins du Gouvernement nous obligeront à conserver à l'impôt sur le revenu des particuliers son rôle de premier plan dans notre régime fiscal. Toutefois cet impôt sur le revenu sera soigneusement révisé afin qu'il puisse conserver son efficacité et être adapté aux besoins d'après-guerre.

Comme je le rappelais précédemment à la Chambre, c'est entre les années 1939 et 1943 que l'impôt actuel sur le revenu des particuliers fut porté à son niveau du temps de guerre et que le régime des perceptions à la source fut introduit. On a mis en œuvre plusieurs moyens, y compris un système assez compliqué de remboursements d'impôt, afin de permettre aux divers groupes de contribuables de supporter un rigoureux régime d'impôts. En général une très forte imposition constitue un problème complexe à moins que le Parlement ne soit prêt à se montrer inflexible devant les privations qui en résultent dans certains cas. Je dirai même que plus une très lourde imposition dure, plus elle devient compliquée par suite des adoucissements spéciaux accordés dans certains cas. En 1944, la disposition touchant la partie remboursable de l'impôt sur le revenu des particuliers a été abrogée, bien qu'on en tienne encore compte dans le calcul de l'impôt payable, ce qui le complique inutilement.

Les raisons pour lesquelles il faut remanier et simplifier notre système d'imposition le plus tôt possible, sont claires et évidentes. Nous avons sérieusement pesé ces raisons. Toutefois, en étudiant la question, je me suis aperçu que d'autres considérations importantes entraient en jeu. C'est surtout à la lumière du niveau réaliste d'imposition d'après-guerre qu'il est possible de réviser efficacement toute la structure de notre impôt sur le revenu des particuliers. En présentant quelques semaines après la fin des hostilités, le budget d'une année financière à moitié écoulée, le ministre des Finances ne peut pas calculer avec certitude ses crédits si longtemps à l'avance.

Le Gouvernement a soumis aux provinces certaines propositions d'ordre financier et autre. Si on les accepte, le Gouvernement présentera une loi visant à étendre les mesures de sécurité sociale moyennant une contribution qui, quelle qu'en soit la forme, influera notablement sur la répartition équitable des taux d'impôt sur le revenu. Si les provinces rejettent les propositions et si on n'arrive pas à une entente générale, le Dominion sera obligé de réduire ses taux d'imposition dans une certaine mesure, mais il devra étudier quel degré de responsabilité il pourra assumer, dans les circonstances, vis-à-vis des propositions dans leur ensemble ou de l'une d'entre elles en particulier.

Toute revision de l'impôt sur le revenu personnel doit être effectuée de façon tellement soignée et tellement complète que l'on n'ait pas à reprendre le travail dans un avenir rapproché. A regret, j'en suis venu à la conclusion qu'au tout début de la période envisagée, compte tenu des conséquences possibles de nos discussions avec les provinces, il n'est pas prudent de combiner, en une seule tentative, une revision immédiate de l'échelle entière de l'impôt sur le revenu personnel avec une réduction de l'impôt.

Mon collègue, le ministre du Revenu national a constaté, toutefois, qu'il est possible, même sans simplifier la loi, d'apporter des modifications administratives qui faciliteront dans une large mesure la tâche du contribuable. Lorsque ce dernier aura à préparer son rapport de 1945, il se rendra compte que la méthode de calcul est beaucoup plus simple. Il ne s'agit pas d'une mesure législative, et nous donnerons à la Chambre, en une occasion plus propice, des renseignements plus précis sur cette question.

En envisageant quelque réduction de l'impôt sur le revenu personnel, il faut tenir compte des aspects essentiels que j'ai déjà signalés. Puisque nous sommes au début d'une nouvelle période et que nous avons contracté des engagements considérables de caractère continu, il est impossible à un ministre des Finances responsable de proposer une forte réduction d'un impôt important. Il doit tenir compte de ce que peut nous réserver l'avenir en ce qui concerne nos engagements, inconnus jusqu'ici, envers les provinces, et prévoir une réduction raisonnable du déficit budgétaire. Je suis frappé, toute-

fois, des effets nuisibles de notre régime actuel d'impôt sur le revenu élevé qui décourage le travail et l'initiative de tous les groupes au moment où l'emploi doit prendre une expansion rapide et où il nous faut une main-d'œuvre mobile et animée de bonne volonté. J'ai beaucoup insisté sur ces inconvénients en 1944 quand nous avons aboli la partie remboursable de l'impôt intéressant surtout les contribuables dans la catégorie des petits revenus. Par contre, je suis convaincu qu'une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers peut fortement contribuer à stimuler l'initiative privée et l'embauchage.

RÉDUCTION DE L'IMPÔT À ACQUITTER

Je crois donc sage de recommander une mesure provisoire comportant un prompt et incontestable allègement. Nous proposons que l'impôt perçu soit diminué de 16 p. 100 à compter du 1er octobre 1945. Ce dégrèvement de 16 p. 100 s'appliquera sur les présentes déductions d'impôt à la source dès que les changements nécessaires pourront être faits. Comme le changement est rétroactif à compter du 1er octobre, le dégrèvement de l'impôt total de 1945 s'élèvera à 4 p. 100. Pour une année complète, la défalcation sera de 16 p. 100 des redevances au chapitre de l'impôt.

Il s'agit d'une mesure provisoire immédiatement applicable et qui continuera jusqu'à ce que nous puissions introduire un dégrèvement supplémentaire en même temps qu'une revision complète de toute l'échelle de l'impôt sur le revenu des particuliers. J'espère que de nouveaux arrangements avec les provinces, et qu'un retour plus accentué aux conditions normales, éclairciront à tel point la situation que nous pourrons, dans le budget de 1946, proposer une revision complète de l'assiette de l'impôt.

REDRESSEMENT VISANT LES ALLOCATIONS FAMILIALES

En plus du changement important que je viens d'annoncer, nous nous proposons de soumettre d'autres modifications aussi importantes. Lors de l'application de la loi des allocations familiales, il a fallu, afin de rendre effectives les dispositions de cette loi, aviser aux moyens, conformément à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, d'ajuster les déductions d'impôt pour ceux qui avaient des enfants à leur charge afin d'éviter les superpositions

dans le cas de ceux qui touchaient des allocations familiales. On a alors publié un tableau indiquant le redressement des déductions d'impôts à la source conformément à ce principe. Pour fins de simplification, le tableau comportait la récupération du pourcentage indiqué de l'allocation familiale, selon le revenu imposable du contribuable. Il avait pour effet, toutefois, de réduire ou d'éliminer le dégrèvement accordé pour les enfants à la charge du contribuable et à l'égard desquels des allocations familiales avaient été versées durant l'année. Pour fins de simplification également, le redressement n'était qu'approximatif; on avait soin de s'assurer que personne ne subissait de pertes et qu'en général les personnes assujetties à l'impôt parmi les groupes à revenus modiques conservaient un gain net grâce aux résultats combinés des allocations familiales et des dégrèvements prévus par la loi de l'impôt sur le revenu. En raison de la défalcation proposée, il faudra préparer un nouveau barème de redressement d'impôts pour 1946.

Au cours de l'exposé budgétaire de l'an dernier j'ai déclaré qu'il y avait certains problèmes fiscaux complexes qui, à mon sens, exigeaient plus d'attention et plus d'étude que le ministère des Finances n'était en mesure de leur accorder, et que je devais recommander la nomination de deux commissions spéciales chargées d'enquêter sur ces problèmes. Ces commissions ont été désignées, elles ont mené des enquêtes approfondies et toutes deux ont présenté leur rapport.

RENTES VIAGÈRES ET CORPORATIONS FAMILIALES

La Commission sur la taxation des rentes viagères et des corporations familiales, sous la présidence de M. le juge Ives, a présenté le printemps dernier un rapport qui a été imprimé et publié. Indubitablement, les députés sont au courant des recommandations qu'il contenait. Le Gouvernement est disposé à accepter toutes les principales recommandations de cette commission et, en ce qui concerne la législation requise, je propose qu'on présente les amendements nécessaires. Sans mentionner les motifs sur lesquels s'appuient les recommandations de la commission, j'expliquerai très brièvement en quoi consistent les propositions du Gouvernement. Pour ce qui est des rentes viagères contractuelles, nous proposons que leur capital ne soit

[L'ho . M. Ilsley.]

pas assujetti à l'impôt. Nous recommandons que les annuités ou paiements périodiques versés en vertu de testaments ou de fidéjussements ne soient assujettis à l'impôt sur le revenu que dans la mesure où ils sont versés à même le revenu. Quant aux pensions, les résolutions budgétaires stipuleront que toutes les pensions seront imposables sauf que, lorsqu'un employé n'a pas eu droit jusqu'ici à une déduction de son revenu imposable au chapitre de ses contributions, une partie déterminée de la pension sera exempte de l'impôt au moment où l'employé ou les personnes à sa charge toucheront cette pension. Les revenus que détiennent les fidéjussementaires des fonds de pension seront exemptés de l'impôt. La commission recommandait la suppression des limites actuelles sur les déductions de revenus pour fins de contribution, de la part des patrons et des employés, à un fonds ou plan reconnu de pension. Il n'est que juste d'exempter de l'impôt les contributions raisonnables à des pensions modiques, et d'imposer les pensions lors de leur versement. Il y aurait, toutefois, un certain danger à accorder une liberté absolue dans le cas des très fortes contributions à un fonds de pension, lorsqu'elles peuvent constituer une forme majeure de placement. Je note que la commission a considéré notamment que les exemptions actuelles sont trop faibles, étant donné, comme elle le fait observer, qu'avec les faibles taux d'intérêt actuellement en cours, l'employeur pourrait devoir contribuer jusqu'à 9 p. 100, et l'employé en contribuer autant, pour constituer une pension égale à la moitié du salaire de l'employé. Afin de ne pas accorder une trop grande liberté avant que toutes les caisses de retraite soient soumises à une surveillance continue, je recommande que la déduction annuelle accordée à un employé en raison de ses contributions courantes à une caisse de retraite, ou à un employeur relativement à un employé, ne dépasse pas \$900. En outre, nous nous proposons de prendre des mesures pour donner suite aux vœux de la commission voulant que les caisses de retraite soient assujetties non seulement à l'approbation des autorités fiscales, mais à une surveillance continue.

Le deuxième sujet principal sur lequel la Commission Ives a fait rapport est celui qui a trait à la distribution des surplus accumulés, de 1917 à 1939, par des sociétés privées exclusives. La commission avait à dé-

terminer quel dégrèvement d'impôt sur le revenu il convenait, le cas échéant, d'accorder lors de la distribution de ces surplus à l'occasion du décès d'un actionnaire principal et pour le versement des droits successoraux. Dans le cas des sociétés privées exclusives, le Gouvernement propose de donner suite à la recommandation principale soumise par la commission sur ce point. Nous proposons que les surplus accumulés de 1917 à 1939 par lesdites compagnies soient exempts d'impôt en ce qui concerne les actionnaires, pourvu que la compagnie acquitte à cet égard un impôt conforme à la cédule recommandée par la commission et pourvu que la compagnie décide avant le 31 décembre 1947 d'acquitter cet impôt.

La Commission a recommandé en outre que, dans le cas où une société privée se réorganisait ou abandonnait les affaires, les recettes non distribuées, considérées comme dividendes en vertu de la présente loi, devraient être réduites d'un montant égal à 20 p. 100 des recettes gagnées en 1940 et durant les années subséquentes, après paiement de l'impôt. C'est là une modification très importante apportée à la méthode actuelle et à la définition fondamentale du revenu, adoptée dans nos lois d'imposition. Les membres de la Commission n'approuvèrent pas à l'unanimité cette recommandation et le Gouvernement est d'avis qu'on ne devrait pas lui donner suite avant de l'étudier davantage.

IMPOSITION DES COOPÉRATIVES

La deuxième Commission royale fut chargée de faire rapport sur l'imposition des coopératives. Ce rapport n'a été reçu que tout récemment et on est actuellement à l'imprimer afin d'en faire la distribution et de le déposer à la Chambre. Le temps nous a manqué jusqu'ici de faire une étude approfondie de ce rapport, mais, si c'est possible, je présenterai au Comité des Voies et Moyens les autres résolutions touchant les modifications à apporter dans l'impôt, qui me paraîtront opportunes après examen des recommandations de la Commission.

Je ne vais mentionner que brièvement plusieurs amendements de moindre importance apportés à l'impôt sur le revenu des particuliers. On propose d'abroger la disposition voulant que ceux qui paient des dividendes, des intérêts nominatifs et des redevances déduisent 7 p. 100 à la source au nom du contribuable. Cette disposition n'a que peu d'influence sur la perception courante des impôts que le contribuable doit lui-même acquitter par paiements échelonnés. L'obligation pour celui qui effectue ces déboursés d'en faire rapport à

l'inspecteur de l'impôt sur le revenu, restera naturellement en vigueur, et c'est là le point important en ce qui concerne le rapport du revenu. L'élimination de la retenue de 7 p. 100 à la source réduira sensiblement le travail d'écritures et embrouillera moins les petits contribuables.

FRAIS MÉDICAUX

La Chambre se rappelle que la loi de l'impôt sur le revenu comporte depuis quelque temps un dégrèvement au chapitre des dépenses médicales extraordinaires, inséré pour alléger dans une certaine mesure des circonstances qui deviennent souvent de dures épreuves. Je crois qu'on s'est bien trouvé de cet adoucissement. On se propose d'étendre la portée de cette disposition en vue de permettre à la succession, si le contribuable meurt, de réclamer le dégrèvement au chapitre des dépenses effectuées, et d'autoriser l'application de la déduction du revenu imposable à l'année précédant le décès du contribuable.

FORCES ARMÉES

Les membres des services armés qui faisaient leur service à bord d'un navire ou d'un avion ainsi que les civils affectés à la navigation aérienne par le service de transport de la Royal Air Force jouissaient d'une exemption spéciale en matière d'impôt sur le revenu. Maintenant que les hostilités effectives ont cessé, il n'y a plus lieu d'accorder l'exemption et, en conséquence, on la retire.

OBLIGATIONS DE L'ALBERTA

Le printemps dernier, lorsqu'on préparait le programme de remboursement des obligations de l'Alberta, j'ai recommandé, en vue d'empêcher les bénéfices spéculatifs sur le commerce de ces titres, un impôt spécial de 100 p. 100 sur les bénéfices réalisés sur l'achat de ces obligations. Je recommande donc de prélever un impôt de 100 p. 100 sur tous les bénéfices réalisés sur les obligations de l'Alberta achetées entre le 31 janvier 1945 et le 7 août 1945. A cette dernière date, on avait fait connaître toutes les conditions de l'offre faite par le gouvernement de l'Alberta et on avait eu le temps de lui donner toute la publicité voulue.

On m'a présenté de forts arguments en faveur d'un changement dans la loi permettant de prendre le revenu moyen, réparti sur un certain nombre d'années, comme le revenu imposable des cultivateurs et des pêcheurs dont les recettes varient sensiblement selon l'état du temps et des marchés. Le caractère raisonnable de telles requêtes m'a frappé, mais les propositions soumises impliquaient jusqu'à maintenant, une perception

d'impôt des cultivateurs et des pêcheurs pendant les mauvaises années où ils pourraient avoir subi une perte. J'espère, toutefois, qu'on pourra trouver une solution à ce problème et je suis prêt à considérer d'un œil très sympathique l'insertion d'une disposition de cette nature dans une loi révisée de l'impôt sur le revenu.

Un grand nombre de personnes ont demandé quand la partie remboursable de l'impôt sur le revenu des particuliers sera remise aux contribuables. Dans le cas des impôts versés sur le revenu de l'année fiscale de 1942, la loi prévoit que le remboursement se fera au plus tard à la fin de la deuxième année financière commençant après la cessation des hostilités. Cela veut dire que le remboursement des impôts de 1942 devra avoir lieu au plus tard le 31 mars 1948. Les impôts remboursables de 1943 devront être remboursés le 31 mars 1949 au plus tard et ceux du premier semestre de 1944, le 31 mars 1950 au plus tard. Telles sont les dates extrêmes auxquelles les remboursements devront s'opérer. Il est loisible au Gouverneur en conseil d'opérer des remboursements à des dates antérieures mais aucune disposition ne permet le remboursement de ces fonds à certains individus et non à d'autres. Les tendances inflationnistes n'étant pas complètement disparues, le Gouvernement n'a pas jugé opportun de rembourser intégralement ces sommes. Si les conditions étaient différentes, le Gouvernement songerait à les rembourser sans attendre nécessairement jusqu'aux dates spécifiées.

DROITS SUCCESSORAUx

Je proposerai deux simples amendements à la loi des droits successoraux. Conformément à la recommandation de la Commission Ives, nous proposerons de ne pas prélever de droits successoraux sur la valeur de toute pension considérée comme revenu imposable, mais d'établir une répartition appropriée dans le cas d'une pension partiellement imposable et partiellement non imposable. Jusqu'ici la loi des impôts successoraux ne contenait aucune disposition permettant d'alléger les droits successoraux à l'égard de successions dites rapprochées. Ayant examiné la loi du Royaume-Uni et des Etats-Unis, je recommande qu'il soit prévu un pourcentage de réduction dans le montant des droits successoraux lorsque les mêmes biens sont légués à nouveau à la suite d'un deuxième décès au cours d'une période de cinq ans à compter du premier décès où les biens ont été assujettis aux droits successoraux.

Nous avons apporté bon nombre d'amendements à la loi du Tarif des douanes, mais

[L'hon. M. Hsley.]

la plupart de ces changements ont consisté simplement à redéfinir les termes en vue de faciliter l'application de la loi et sont sans importance majeure. Je ne donnerai des explications à leur sujet que lorsque la Chambre sera saisie des résolutions.

CONCLUSION

Voilà qui termine les propositions contenues dans le présent exposé budgétaire. Les résultats prévus sur les recettes se trouvent résumés dans le tableau suivant que je consigne au compte rendu:

Diminution de recettes résultant des propositions budgétaires

	(en millions de dollars)	
	Année entière	Année financière en cours
Impôt sur le change en temps de guerre.....	60	30
Taxe de vente.....	30	15
Impôt sur les surplus de bénéfices	95	10
Impôt sur le revenu des particuliers	115	45
	<hr/> 300	<hr/> 100
Perte de la partie rem- boursable de l'impôt sur les surplus de bénéfices..	<hr/> 72	<hr/> 7

Pour une année entière, la diminution des recettes provenant de ces réductions provisoires d'impôt se chiffrera par environ 300 millions de dollars. Pour l'année financière en cours, la réduction au chapitre de l'impôt sur les surplus de bénéfices, qui entrera en vigueur le 1er janvier prochain, n'aura aucun effet appréciable puisque même les sociétés dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile ne feront pas remise de leurs impôts en vertu du nouveau tarif avant le 31 mars. Du chef de l'impôt sur le revenu des particuliers, la diminution représentera un peu moins de la moitié de la réduction annuelle puisque certains versements sur le revenu de 1945 ne sont dus que le 30 avril. La perte prévue de recettes pour l'année 1945-1946 s'établit donc à 100 millions de dollars. C'est dire que nos prévisions au chapitre des recettes fiscales seront réduites de 2,265 millions de dollars à 2,165 millions, et notre déficit augmenté de 2,150 millions à 2,250 millions.

En recommandant ces réductions provisoires des impôts, je ne me suis pas surtout préoccupé des résultats financiers qu'elles peuvent avoir sur l'année financière en cours. Je me suis appliqué à effectuer les réductions susceptibles d'accélérer le passage au pied de paix et de contribuer à l'expansion rapide des entreprises et au maintien de l'embau- chage. Je me suis donc décidé à jeter les

regards au delà du terme de l'année financière en cours et, malgré l'incertitude quant aux domaines d'imposition que nous pourrions nous réserver pour l'avenir, à recommander les mesures immédiates qui peuvent réussir à maintenir le niveau actuel des revenus d'où les recettes du Gouvernement sont toutes tirées.

Dans une période où nous passons graduellement mais rapidement au régime d'embauchage du temps de paix et où les dépenses du Gouvernement font place aux dépenses de placement et de consommation du public, la bonne méthode me semble être d'encourager cette transition par des réductions d'impôts et de tâcher, au cours des prochains mois, de réduire nos dépenses de guerre le plus rapidement possible.

J'ajouterai un autre mot. La réduction des impôts entraîne un déficit un peu plus important, qu'il faudra combler par des emprunts. Je le répète, nos exigences budgétaires totales pour les 12 prochains mois s'élèveront probablement à 4,000 millions de dollars. A cause des réductions d'impôts, nous ne pouvons guère compter que sur des recettes d'environ 2,000 millions. Nous lancerons, au cours du mois courant, une campagne d'emprunt de la victoire, afin d'obtenir du public les sommes nécessaires pour couvrir la plus grande partie de ce déficit. Ce sera le seul emprunt de la victoire d'ici un an. Nous demanderons au public de consacrer à l'achat d'obligations leurs économies accumulées et celles de l'année à venir. Je ne saurais insister trop énergiquement sur la nécessité de continuer à épargner. Au cours des mois à venir, les particuliers puiseront de plus en plus dans leurs économies de guerre, et de façon légitime, pour s'acheter des maisons ou divers objets dont on avait différé l'acquisition pendant la guerre. Vu que j'ai encouragé les gens à faire des économies pendant la guerre, je désire vivement que ces économies servent à combler les besoins réels des individus, qu'il s'agisse pour eux de se mieux loger, d'améliorer leur niveau de vie ou de s'assurer de meilleurs moyens de subsistance pour la vieillesse. Je n'aimerais pas qu'on gaspille ces économies comme on l'a fait après la première guerre mondiale en achetant des choses inutiles à des prix majorés. Les besoins de la nation nous imposent encore le régime de l'économie méthodique et de la dépense prudente. Les hostilités ont pris fin, mais il nous reste encore à ramener les membres de nos forces armées au pays et à les réintégrer dans la vie civile. Il nous faudra remettre sur pied notre commerce mondial et financer temporairement nos clients. L'appel du Gouverne-

ment en faveur de l'emprunt de la victoire est encore pressant et c'est un appel national.

J'ai fait allusion plus tôt dans mon discours à la route que nous avons parcourue pendant la guerre dans le domaine financier et économique. Dans le présent budget, nous recommandons maintenant d'orienter nos pas vers les besoins et les nécessités d'un avenir paisible. Nous avons déjà réalisé d'excellents progrès dans la voie de la transition. Il y a des difficultés et des déconvenues, mais ils s'avèrent moindres que nous ne les avions prévus. Si nous nous avançons en bon ordre en recherchant les meilleurs intérêts de l'ensemble de la nation, nous pourrions transformer les réalisations du temps de guerre en réalisations de temps de paix au cours des mois et des années à venir.

RÉSOLUTIONS

Loi de l'impôt de guerre sur le revenu

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de statuer:

1. Qu'en 1945 et dans les années d'imposition subséquentes, l'élément de capital des contrats de rentes viagères soit exempté de l'impôt;

2. Qu'en 1945 et dans les années d'imposition subséquentes, les versements annuels ou périodiques touchés en vertu d'un testament ou d'un fidéicommiss soient considérés comme imposables uniquement dans la mesure où ils sont, ou censés être effectués à même le revenu de la succession ou du fidéicommiss;

3. Que le revenu produit en 1946 et au cours des années d'imposition subséquentes par tous fonds ou plans approuvés de retraite ou de pension, et détenu par les administrateurs de ces fonds soit exempté de l'impôt;

4. Que tous les versements d'allocations de retraite ou de pension faits à d'anciens employés ou à leurs ayants droit en 1946 ou au cours des années d'imposition subséquentes soient considérés comme un revenu imposable; toutefois, dans le cas d'un ancien employé qui n'a pas eu, dans le passé, le droit de déduire de son revenu le montant de sa contribution à un fonds ou plan approuvé, seule une partie proportionnelle de ces versements sera imposable;

5. Que la limite établie pour les déductions représentant les contributions versées en 1946 ou au cours des années d'imposition subséquentes par un employeur ou un employé à un fonds ou plan de retraite ou de pension soit portée à \$900.00, et que la limite proportionnelle applicable à la contribution de l'employeur soit supprimée;

6. Que les exemptions et déductions prévues pour 1946 et pour les années d'imposition subséquentes à l'égard d'un fonds ou plan de retraite ou de pension ne soient autorisées que si le fonds ou plan en question continue d'être approuvé par le ministre du Revenu national;

7. Que toute somme versée le ou après le 13 octobre 1945 à un employé par suite de la perte de son emploi soit considérée comme un revenu touché par ledit employé au cours d'une période de cinq années;